

sonnes, donne la préférence à celle qui a été mise en possession, pourvu qu'elle soit de bonne foi. C'est mal interpréter l'article 1141; la loi ne s'applique qu'aux meubles corporels; si elle déclare propriétaire celui des acheteurs qui a été mis en possession, c'est comme conséquence de l'article 2279; or, la maxime que la possession vaut titre en matière de meubles n'est applicable qu'aux meubles corporels; il en est de même de l'article 1141, qui exige une possession réelle de la chose vendue; et la remise du titre d'une créance ne donne pas au cessionnaire la possession de la créance, c'est-à-dire la qualité de créancier; le texte comme l'esprit de la loi sont donc étrangers à la cession des créances. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

Deux cessionnaires d'une même créance signifient leur transport le même jour; celui qui aura signifié le premier sera propriétaire, de préférence à l'autre. C'est la conséquence logique du principe de publicité. On a objecté l'article 2147, d'après lequel tous les créanciers inscrits le même jour exercent une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir. Nous dirons, au titre des *Hypothèques*, que cette disposition déroge aux vrais principes. La loi hypothécaire belge l'a maintenue (art. 81), mais elle établit une règle différente pour les actes translatifs de droits; si plusieurs titres sont transcrits le même jour, la préférence appartient à celui qui a le premier remis ses titres au conservateur des hypothèques (art. 123). C'est là le vrai principe; on doit l'appliquer à la cession, puisque c'est aussi un acte translatif de propriété. Reste une difficulté de preuve: nous croyons qu'il faut appliquer le droit commun, puisque la loi n'y déroge pas (2).

505. Le créancier qui reçoit la créance en gage, est un tiers dans le sens de l'article 1690. Il acquiert un droit

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. IV, p. 431, note 21, § 359 bis. Il faut ajouter un arrêt très-bien motivé de la cour de Bruxelles, du 20 mars 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 76).

(2) Comparez Duvergier, t. II, p. 221, nos 187 et 188; Aubry et Rau, t. IV, p. 430, note 19, § 359 bis. Bruxelles, 30 janvier 1808 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 939, 1°).

réel par la constitution de gage; le cessionnaire n'est donc saisi à son égard que s'il a signifié le transport au débiteur avant la remise de la créance au créancier gagiste. Si l'on pouvait opposer à celui-ci une cession non signifiée, ce défaut de publicité l'induirait en erreur et lui causerait préjudice. Or, c'est pour sauvegarder les droits et les intérêts des tiers que la loi prescrit la publicité de l'article 1690; le créancier gagiste peut donc se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités que la loi a prescrites dans son intérêt.

506. Les créanciers du cédant sont-ils des tiers? En général, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers quand ils exercent les droits de leur débiteur en vertu de l'article 1166. Or, ils exercent les droits de leur débiteur lorsqu'ils saisissent une créance qui lui appartient et qui, à ce titre, fait partie de leur gage (art. 2092 et 2093). Mais ces principes reçoivent exception quand la loi prescrit une condition de publicité pour que la propriété d'une chose soit transmise à l'égard des tiers. Il en est ainsi en matière de transcription, comme nous le dirons au titre des *Hypothèques*; et il doit en être de même pour le transport des créances. Il est vrai que les créanciers chirographaires perdent leur droit de gage dès que le débiteur aliène ses biens, mais cela n'est vrai que pour les actes de disposition qui peuvent être opposés aux tiers sans condition de publicité; quant aux actes d'aliénation qui doivent être rendus publics dans l'intérêt des tiers, ils n'existent, à leur égard, que du jour où la publicité a eu lieu; par conséquent, une cession non signifiée n'existe pas à l'égard des créanciers (1).

III. Conséquences de l'observation des formalités prescrites par l'article 1690.

1. QUANT AU DÉBITEUR.

507. L'article 1690 porte que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport,

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 185, n° 137 bis III.